

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2015 B 02845
Numéro SIREN : 799 531 322
Nom ou dénomination : 37 EXPRESS

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2020 sous le numéro de dépôt 31539



**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY**

N° de RG : 2020005472
N° de Minute : 2020005762

ORDONNANCE

Nous, Yves BLACLARD, Délégué du Président du Tribunal de Commerce de Bobigny ;

VU la requête N°2020005472 en date du 7 Octobre 2020, les motifs y exposés et les pièces à l'appui ;

VU le code de commerce,

AUTORISONS la SOCIETE :

**SARL 37 EXPRESS
91-101 Rue Henri Gautier
93000 BOBIGNY
RCS : 799 531 322**

à proroger le délai pour tenir son assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos au 31/12/2019,

au plus tard le 30/11/2020,

DISONS que la présente ordonnance sur requête sera déposée en annexe du Registre du commerce et des Sociétés.

DISONS qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

LIQUIDONS les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme **38,76** Euros TTC dont 5,48€ de TVA.

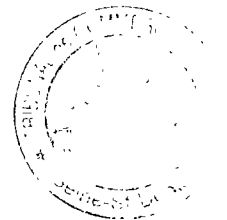
Fait à Bobigny, le **20 Octobre 2020**

LE PRESIDENT ET PAR DELEGATION

Yves BLACLARD

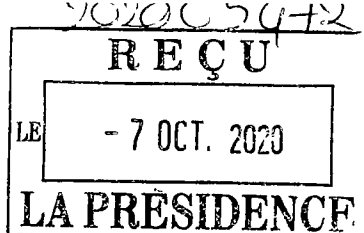
Le greffier, Virginie ZANCHETTA

Article 496 du Code de Procédure Civile



(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 Art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1976)

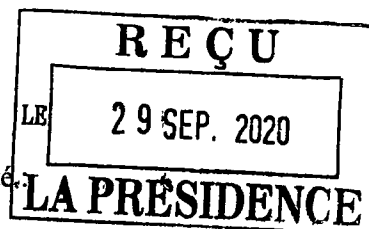
S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'Appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.



REQUETE

A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

Le soussigné Franck LIU,
demeurant à PARIS (75002) 43 rue du Caire,
agissant au nom, pour le compte et en qualité de gérant de la société,



37 EXPRESS

société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à BOBIGNY (Seine Saint Denis) 91-101 rue Henri Gautier,

et immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 799531322,

A l'honneur de vous exposer que la société a, conformément à ses statuts, arrêté ses comptes au 31 décembre 2019 et doit en conséquence, conformément à l'article L.223-26 du Code de commerce, réunir son assemblée générale ordinaire annuelle au plus tard le 30 septembre 2020.

Cette date ne pourra être respectée pour le motif suivant :

Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, Il a été très difficile d'établir les comptes annuels. A ce jour les travaux du Commissaire Aux Comptes ne sont pas encore terminés, et il n'est donc pas exclu que certaines modifications soient encore à apporter aux comptes.

C'est pourquoi le requérant conclut à qu'il vous plaise, Monsieur le Président, proroger de trois (3) mois le délai de tenue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Fait à BOBIGNY,
le 25 septembre 2020

37 EXPRESS
34-36 Rue du caire 75002 Paris
Tél: 01.42.21.37.37
Siret: 799 531 322 00029

ORDONNANCE

Nous, Président du tribunal de commerce de BOBIGNY,

Vu la requête qui précède et les articles L.223-26 et L.241-5 du Code de commerce,

Autorisons la société 37 EXPRESS à bénéficier d'un délai supplémentaire de trois (3) mois pour la tenue de son assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.